



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton, tenue le 13 décembre 2021 à 19h30, à la Salle municipale de Saint-Pierre-de-Broughton.

Sont présents : Mmes Chantale Thivierge, Patricia René et Émilie Legras conseillères, MM. Alexandre Dubuc-Ringuette, Guillaume Giroux et Sylvain Garant conseillers, M. formant quorum sous la présidence de Mme Francine Drouin, mairesse. Est également présent M. Alain Paré, greffier-trésorier et secrétaire de l'assemblée.

1. MOT DE BIENVENUE ET PRÉSENCES

Mme Francine Drouin, mairesse, nomme les élu.e.s présent.e.s à la séance, et elle adresse le mot de bienvenue.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du Règlement numéro 23-241 décrétant le taux de taxation pour l'année 2022, les tarifs compensatoires, le taux d'intérêt et de pénalité sur tous les comptes dus à la Municipalité, le nombre et les dates de versements des taxes municipales
4. Période de questions
5. Levée de l'assemblée

2021-12-253

IL EST PROPOSÉ par M. Alexandre Dubuc-Ringuette et résolu unanimement, d'adopter l'ordre du jour. **Adopté.**

2. ADOPTION DU REGLEMENT NUMERO 21-241 DECRETANT LE TAUX DE TAXATION POUR L'ANNEE 2022, LES TARIFS COMPENSATOIRES, LE TAUX D'INTERET ET DE PENALITE SUR TOUS LES COMPTES DUS A LA MUNICIPALITE, LE NOMBRE ET LES DATES DE VERSEMENTS DES TAXES MUNICIPALES

ATTENDU QUE le Conseil municipal doit prévoir par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses reliées à l'administration et aux services courants de la Municipalité, et qu'il doit également pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la Municipalité;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné et adopté lors de la séance ordinaire du 15 novembre 2021 ;

ATTENDU QUE les membres du conseil attestent avoir pris connaissance du règlement et qu'ils dispensent le secrétaire de l'assemblée d'en faire lecture.

2021-12-254

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Guillaume Giroux et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 21-241 soit adopté pour décréter et statuer ce qui suit :

ATTENDU QUE ledit règlement se lit comme suit :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Année fiscale

Le taux de taxation et des tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année 2022.

Article 3

La taxe foncière générale est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un **taux de 0,82 ¢/100\$ d'évaluation.**

Article 4

La taxe pour le service de la police est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un **taux de 0,08 ¢/100\$ d'évaluation.**

Article 5

La taxe spéciale dette réseau est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un **taux de 0,017 ¢/100\$ d'évaluation.**

Le tout totalisant un taux de taxation de **0,917 ¢/100\$ d'évaluation** pour l'année 2022.



N° de résolution
ou annotation

Article 6 Tarifs compensatoires : ordures ménagères, collecte sélective, et objets volumineux

Afin de financer le service de collecte sélective et d'enfouissement des ordures et des objets volumineux, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif compensatoire pour chaque immeuble dont il est propriétaire, à savoir :

Par résidence ou unité de logement (378)	200 \$
Par chalet (67)	140 \$
Garage	360 \$
Hôtellerie - Hébergement (3)	500 \$
Quartz Industrie	500 \$
Coopérative de Solidarité Multiservices	400 \$
Exploitation agricole enregistrée (EAE) (37)	400 \$
Par résidence - Exploitation agricole enregistrée (EAE)	200 \$

Article 7 Tarif compensatoire pour le service d'aqueduc du secteur de Broughton Station

Aux fins de financer le service d'aqueduc du secteur de Broughton Station, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc du secteur de Broughton Station du territoire de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton, un tarif compensatoire pour chaque immeuble dont il est propriétaire, à savoir:

- 240 \$ par résidence ou unité de logement.

Article 8 Tarif compensatoire pour le service d'aqueduc et d'égouts du secteur du village de Saint-Pierre-de-Broughton

Aux fins de financer le service d'aqueduc et d'égouts du village de Saint-Pierre-de-Broughton, il est imposé à chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc et d'égouts du secteur du village, un tarif compensatoire pour chaque immeuble dont il est propriétaire sera de:

- 535 \$ par résidence ou unité de logement (utilisateurs/payeurs) du secteur du village de Saint-Pierre pour les frais d'entretien et d'opération du réseau;
- 501 \$ par résidence ou unité de logement (utilisateurs/payeurs) du secteur du village de Saint-Pierre pour le financement du réseau pour le remboursement du capital et des intérêts.

Article 9 Nombre et dates des versements des taxes municipales

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) seul versement ou en six (6) versements égaux, lorsque, dans un compte de taxes, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300 \$.

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes. Il incombe au greffier-trésorier de déterminer les dates des cinq versements ultérieurs, selon les exigences législatives.

Article 10 Paiement exigible

Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

Article 11 Taux d'intérêts sur les arrérages

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 12%.

Article 12 Pénalités sur les taxes impayées

En plus des intérêts prévus à l'article 10, une pénalité de 0,5% du principal impayé par mois jusqu'à concurrence de 5% l'an est ajoutée sur le montant des taxes exigibles.



N° de résolution
ou annotation

2021-12-255

Article 13 Autres prescriptions

Les prescriptions des articles 11 et 12 s'appliquent également à toutes taxes ou compensations municipales perçues par la Municipalité, ainsi qu'aux suppléments des taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

Article 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ.

5. PERIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

6. LEVEE DE L'ASSEMBLEE

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par M. Alexandre Dubuc-Ringuette et résolu unanimement, que la séance soit levée à 19h38.

ADOPTÉ.

Francine Drouin, mairesse

Alain Paré, directeur général et secrétaire-trésorier

« Je, Francine Drouin, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »



N° de résolution
ou annotation



N° de résolution
ou annotation



N° de résolution
ou annotation



N° de résolution
ou annotation